

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUE INONDATION SEILLE

Commune de Louhans - Châteaurenaud

1 – Rapport de présentation

Prescrit	:	28 novembre 2000
Mise à l'enquête publique du	:	9 septembre 2002
au	:	11 octobre 2002
Approuvé le	:	1 juillet 2004

SOMMAIRE

1	LE CONTEXTE GENERAL.....	3
2	LA PROCEDURE PPR.....	4
2.1	QU'EST-CE QU'UN PPR ?	4
2.2	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PPR	5
2.2.1	Un document très complet et efficace	5
2.2.2	Des moyens d'application renforcés	6
2.2.3	Une mise en application plus simple.....	6
2.3	POURQUOI UN PPR?.....	6
2.4	QUELS SONT LES EFFETS DU PPR?.....	6
3	LE RESEAU HYDRAULIQUE	11
4	PHENOMENES NATURELS EXISTANTS.....	12
4.1	SOURCES DE RENSEIGNEMENTS.....	12
4.2	HISTORIQUE DES PHENOMENES NATURELS.....	12
5	RECENSEMENT DES PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS.....	14
5.1	EVALUATION DU NIVEAU D'ALEA	14
5.2	CARTOGRAPHIE DE L'ALEA	15
6	ZONAGE REGLEMENTAIRE	16
6.1	ELABORATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	16
6.2	CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE	16
7	LES DOCUMENTS OFFICIELS	17
7.1	LE PLAN DE ZONAGE.....	17
7.2	LE REGLEMENT	17
7.3	ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION	18

1 LE CONTEXTE GENERAL

De tous temps, les hommes ont dû affronter les éléments naturels et en supporter les effets dévastateurs, parfois meurtriers.

La solidarité nationale en matière de risques naturels s'exerça jusqu'à une époque récente modestement au travers d'études (permettant la connaissance correcte du phénomène), de formes de préventions (constructibilité des terrains, code de l'urbanisme, plans de surfaces submersibles, lois, décret du 30 octobre 1935) et par la mise en place d'aides trop souvent sectorielles (indemnités pour les calamités agricoles : loi du 10 juillet 1964) ou exceptionnelles (fonds national de solidarité).

« Ces aides financières avaient un caractère dispersé, insuffisant et parfois arbitraire » (Direction des Risques Majeurs - ministère de l'Environnement).

C'est dans ce contexte qu'a été approuvée la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui posait à la fois le principe de cette indemnisation par la solidarité nationale et, en contrepartie, l'obligation pour la collectivité et les individus de la prise en compte de ces risques dans la gestion de l'espace et des biens.

2 LA PROCEDURE PPR

(Plan de Prévention du Risque)

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 a modifié les textes ou les codes préexistants. Elle apparaît donc pour sa mise en application derrière ces derniers.

La loi support du PPR est la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs et non plus la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. On passe ainsi d'une logique « économique » à un champ plus vaste.

L'élaboration et la mise en œuvre des PPR mettent en jeu des procédures techniques, juridiques et administratives relativement complexes.

2.1 QU'EST-CE QU'UN PPR ?

Etabli à l'initiative du préfet, le PPR constitue un **document de prévention** à finalité spécifique.

Il a pour objet de délimiter, à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques naturels prévisibles tels les tremblements de terre, **les inondations**, les avalanches ou les mouvements de terrain.

C'est dorénavant **le seul document permettant de prendre en compte les risques naturels dans l'occupation des sols**. Il remplace les anciens PSS, R 111-3, PER et PZIF.

Un PPR comprend 3 documents :

a) Une note de présentation

Elle indique :

- le secteur géographique concerné
- la nature des phénomènes pris en compte
- leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances

b) Le plan de zonage réglementaire de limite

- 1. les zones exposées aux risques où il est interdit de construire**
- 2. les zones exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions**

3. (le cas échéant) les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

c) Un règlement précise en tant que de besoin

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

2.2 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PPR

Couverture de l'ensemble du champ de la prise en compte des risques dans l'aménagement.

Le PPR peut prendre en compte la quasi totalité des risques naturels (liste indicative de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987). Il rassemble les possibilités et les objectifs d'intervention répartis dans les divers documents antérieurs. Il prend en compte la prévention du risque humain (danger et conditions de vie des personnes).

Il fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantées ou projetées.

2.2.1 Un document très complet et efficace

Le PPR est doté de possibilités d'intervention extrêmement larges pour réglementer le développement des zones concernées.

1. Y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques
2. Avec un champ d'application très étendu
3. Avec des moyens d'actions souples
4. En permettant la prise en compte de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques et par les particuliers
5. En offrant de larges possibilités d'intervention sur l'existant, avec un champ d'application équivalent à celui ouvert pour les projets. Toutefois, il est prévu de s'en tenir à des « aménagements limités » pour les constructions ou aménagements régulièrement construits, ce qui se traduit par une limite financière à ce qui peut être imposé (10 % de la valeur vénale ou estimée des biens)

2.2.2 Des moyens d'application renforcés

- Pour les interdictions et les prescriptions applicables aux projets, la loi ouvre la possibilité de rendre opposables certaines mesures par anticipation en cas d'urgence. Par ailleurs, le non-respect de ces règles est sanctionné sur le plan pénal, par référence aux dispositions pénales du code de l'urbanisme.
- Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures applicables à l'existant, le PPR peut les rendre obligatoires, avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.
- La procédure d'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique est renforcée (article 88 de la loi du 2 février 1995).

2.2.3 Une mise en application plus simple

A la différence des anciens PSS et PERI, la procédure est totalement déconcentrée au niveau préfectoral, quel que soit le résultat des consultations entreprises.

2.3 POURQUOI UN PPR?

Le PPR répond à plusieurs objectifs :

1. Le PPR est un document d'information. Il permet à chaque citoyen de connaître les secteurs soumis à un risque naturel dans sa commune
2. Il permet
 - De limiter les dommages aux biens et activités existants
 - D'éviter un accroissement des dommages dans le futur par des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols et par des mesures destinées à réduire les dommages
 - En matière d'inondation, il permet de déterminer les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre d'une manière nuisible les champs d'inondation.

2.4 QUELS SONT LES EFFETS DU PPR?

1. Pour l'Etat, le PPR est la reconnaissance unique et de référence des phénomènes étudiés ; en conséquence, tout aménagement devra prendre en compte ces phénomènes alors clairement et publiquement définis.

2. Pour les collectivités territoriales, le PPR est à la fois:

- un apport financier important pour l'étude des problèmes d'aménagement
- un cadre qui limite la responsabilité en cas de catastrophe
- une aide à la décision en matière d'autorisations

3. Pour l'administré: seul se pose le cas de la zone où des mesures de prévention peuvent être rendues obligatoires

L'intérêt réel de l'administré, s'il ne les a pas déjà exécutées par simple bon sens, est de profiter de l'information qui lui est délivrée pour prendre ces mesures (dans la limite de 10% de la valeur de ses biens) dans un délai de 5 années.

4. Effets juridiques : un PPR constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Ainsi doit-il être annexé au PLU dont il vient compléter les dispositions.

**Procédure d'élaboration d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles (PPR)
(décret no 95-1089 du 5 octobre 1995)**

1. Arrêté de prescription

Il détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte.

Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

Il est notifié aux maires des communes concernées.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

2. Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat

3. Avis des conseils municipaux

Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

4. Avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois est réputé favorable.

5. Arrêté de mise à l'enquête publique - rapport du commissaire-enquêteur

Dans les formes prévues par les articles R 11-4 et R 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il appartient au service instructeur (par délégation du préfet) de désigner le commissaire-enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des PPR.

Il convient de souligner que dans un souci d'efficacité lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération intéressés par le projet de PPR doit être soumis à une enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

L'avis doit être affiché en mairie 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La publication dans les journaux doit être faite 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les premiers jours de celle-ci (dans 3 journaux: les Journaux de Saône et Loire, le Journal du Dimanche et l'indépendant Louhannais).

6. Approbation par arrêté préfectoral

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de l'enquête et des consultations, est approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans trois journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (journaux de Saône et Loire, le Journal du Dimanche et l'Indépendant du Louhannais).

Une copie de l'arrêté d'approbation est ensuite affichée en mairie pendant un mois au minimum.

(La publication du plan est réputée faite un mois après le 1^{er} jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation. Le PPR est alors opposable aux tiers).

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

7. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique

Il est annexé au PLU conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

**PROCEDURE D'ÉLABORATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
(décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995)**

Notifié aux maires des communes concernées

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

**ARRETÉ PRÉFECTORAL
DE PRESCRIPTION**

détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'Etat chargé d'instruire le projet

Elaboration d'un projet de PPR par un service de l'Etat désigné par le Préfet (Direction Départementale de l'Équipement de Mâcon- Bureau AUS)

Procédure simultanée

Si le projet concerne des terrains agricoles →
Si le projet concerne des terrains forestiers →

- Avis des conseils municipaux (2 mois)
- Avis de la Chambre d'Agriculture (2 mois)
- Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (2 mois)

Consultations des services

- DDE 71
- Sécurité Civile (Préfecture)
- DDAF 71

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE
(Articles R 114 à R 11-14
d u Code d e l'Expropriation)
ENQUETE PUBLIQUE
(15 jours minimum)

Conclusions du Commissaire Enquêteur

*Eventuellement prise en compte des avis recueillis
lors des consultations et des observations émises lors de l'enquête publique*

Publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et publié dans deux journaux régionaux ou locaux

**ARRETE PREFECTORAL
D'APPROBATION**

Diffusion du document approuvé à toutes les parties concernées (mairies, DDE, DDAF, DIREN, DRIRE, Préfecture, Sécurité Civile ...)

Affichage en mairie (un mois)

Le PPR approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans la mairie concernée

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique

3 LE RESEAU HYDRAULIQUE

La région de Louhans est drainée par trois cours d'eau qui confluent sur la commune de Louhans :

- La Seille, affluent de la Saône
- Le Solnan
- La Vallière

De par leur position géographique et la superficie de leur bassin versant ces trois cours d'eau sont relativement indépendants dans leur fonctionnement :

- La Seille au nord couvre 790 km²
- Le Solnan au sud couvre 530 km²
- La Vallière à l'est couvre 330 km²

A l'aval de Louhans c'est donc un bassin versant d'environ 1 650 km² qui est drainé par la Seille.

A sa confluence dans la Saône, le bassin versant de la Seille atteint une superficie de 2 260 km² et compte plus de 600 km de cours d'eau. Trois départements sont concernés par ce territoire : la Saône et Loire, le Jura et l'Ain.

Le bassin de la Seille est équipé d'une dizaine de stations hydrométriques en fonctionnement, complétées par un service d'information pluviométrique géré par Météo France.

Une procédure de contrat de rivière a été engagée, sous la conduite du syndicat mixte Saône et Doubs, afin de définir un plan d'action cohérent pour le réseau hydrographique.

Les crues du Solnan, de la Vallière et de la Seille sur l'agglomération louhannaise sont provoquées majoritairement par des inondations de type plaine et parfois des inondations à caractère semi-torrentiel. Les seuils artificiels et les prises d'eau sont très nombreux en amont de Louhans sur ces trois cours d'eau qui ont fait l'objet de nombreux recalibrages et endiguements. L'agglomération louhannaise concentre une population d'environ 9 000 habitants.

4 PHENOMENES NATURELS EXISTANTS

Le présent dossier relate d'un seul phénomène naturel : les inondations de fond de vallée.

4.1 SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Afin de recenser et d'étudier précisément le phénomène d'inondation, nous avons utilisé les sources de renseignements suivantes :

- Cellule hydrologie du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIREN Bourgogne 2000).
- Cartographie du risque d'inondation sur la Basse Seille (étude de Silène pour la direction départementale de l'équipement de Saône et Loire en 1996).
- Le Journal de Saône et Loire (le Courrier - le Progrès) : spécial inondations des 25 et 26 octobre 1999.
- Levé numérique de Louhans, Vincelles, Branges et Sornay (IGN, 2000).
- Repérage et levé des laisses de crues : octobre 1935, mai 1985, octobre 1999
- Simulation des crues de la Seille, de la Vallière et du Solnan avec l'utilisation d'un modèle mathématique : appréciation de l'extension de la zone inondable et des hauteurs d'eau (Sogreah, 2000-2001).
- Prise de vue de la crue d'octobre 1999 (survol complet en hélicoptère).
- Prospection détaillée sur le terrain avec la rencontre de nombreux habitants (Sogreah, direction départementale de l'équipement subdivision de Louhans, 2000).

4.2 HISTORIQUE DES PHENOMENES NATURELS

Les crues qui ont, par leur importance, marqué plus sensiblement la vallée, sont les suivantes :

Événement	Hauteur d'eau à l'échelle du Pont René Cassin à Louhans
31 octobre 1896	3,50 m
5 octobre 1935	4,10 m
1954	3,07 m
3 septembre 1956	3,14 m
27 mai 1983	3,16 m
10 mai 1985	3,42 m

4 avril 1989	3,18 m
8 octobre 1993	3,00 m
25 octobre 1999	3,55 m

Les crues historiques de référence sont celles de 1935, 1999 et 1985.

C'est une pluviométrie de 202 mm en quatre jours sur le premier plateau du Jura qui a provoqué la crue d'octobre 1999, sollicitant très fortement la vallée du Solnan.

L'analyse des événements passés est certainement le point essentiel de toute la réflexion engagée sur le sujet : en effet, c'est en s'appuyant sur les observations faites pendant les crues historiques que l'on peut valider toutes les investigations théoriques qui pourront être élaborées ensuite.

Par ailleurs, cette recherche de données a nécessité impérativement de procéder à des enquêtes sur le site, de détails et effectuées à pied qui permettent une visualisation des lieux, complètent les informations disponibles en matière de compréhension du fonctionnement du cours d'eau (analyse morphologique).

Le relevé altimétrique des nombreuses laisses de crues des événements d'octobre 1999, mai 1985 et octobre 1935 a permis une approche très représentative des hauteurs d'eau atteintes et les débits correspondants.

5 RECENSEMENT DES PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS

Les phénomènes potentiels, qui ont une certaine probabilité de se réaliser dans le futur sont appelés aléas.

Dans le cas présent, un aléa est un phénomène naturel potentiel d'inondation pouvant affecter un secteur géographique donné.

5.1 EVALUATION DU NIVEAU D'ALEA

L'estimation du niveau d'aléa se rapporte à celle de l'intensité et de la fréquence de l'aléa.

L'intensité de l'aléa est appréciée dans le cas présent en fonction de son étendue (emprise de la zone inondable) et des hauteurs d'eau.

La fréquence de l'aléa est la probabilité d'occurrence d'un phénomène sur une période donnée, appelée période de retour.

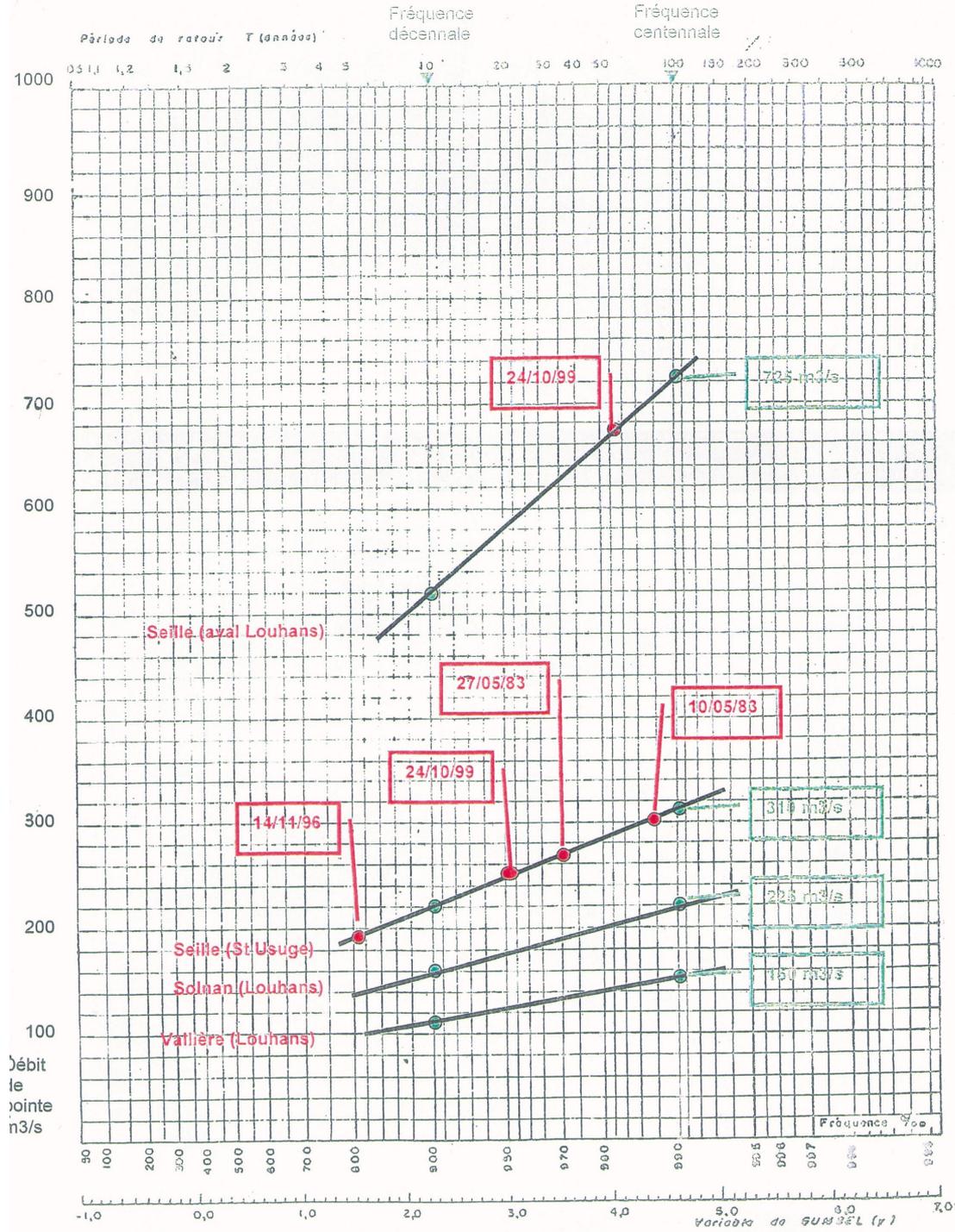
On retient ici une période de retour centennale.

Ce phénomène ne se produira pas régulièrement tous les cent ans, mais plutôt en moyenne tous les cents ans, c'est-à-dire de l'ordre d'une fois par siècle.

On voit que cette notion implique de disposer de séries de mesures du phénomène suffisamment longues pour être utilisées de manière statistique, ce qui est le cas avec l'échelle du Pont René Cassin à Louhans.

L'estimation des débits de crue est présentée sur le graphique ci-après.

ESTIMATION DES DEBITS DE CRUE SUR L'AGGLOMERATION LOUHANNAISE



Sogreah mars 2001

5.2 CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

L'aléa cartographié adopte l'hypothèse d'une concomitance des crues de la Seille, du Solnan et de la Vallière.

La carte d'aléa est dressée grâce à la confrontation des données topographiques (modèle du terrain), des données historiques, des résultats des investigations hydrologiques, de l'analyse géomorphologique des conditions d'écoulement, agrémentée de calculs hydrauliques.

L'ensemble de cette démarche permet d'appréhender l'ampleur du couple hauteur de submersion et vitesse sur l'ensemble de la zone inondable en justifiant ainsi le choix de l'aléa.

Le paramètre déterminant est ici la hauteur d'eau. La vitesse d'écoulement est quant à submersion elle souvent très peu différente d'un point à l'autre de la vallée en zone inondable.

Les classes de hauteur d'eau choisies, au nombre de trois, sont les suivantes :

- bleu clair = inférieur à **0,5** m de submersion
- bleu foncé = compris entre **0,5** et **1** m de submersion
- rouge = supérieur à **1** m de submersion

La carte d'aléa constitue une image « objective » du phénomène d'inondation qui s'appuie sur des critères d'occurrence et d'intensité choisis; ici une crue de type centennale.

6 ZONAGE REGLEMENTAIRE

6.1 ELABORATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

On a maintenant, avec l'évaluation des aléas, une idée assez précise des problèmes posés par les inondations.

Le zonage réglementaire identifie pour chaque parcelle les possibilités d'occupation du sol avec l'idée première de ne pas aggraver la situation et de ne pas augmenter le nombre d'habitants exposés aux inondations.

Les zones sont délimitées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent notamment d'une confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux. Elles identifient une corrélation claire entre la connaissance des phénomènes naturels, les risques humains et économiques et les conséquences qu'il convient d'en tirer en termes d'interdictions et de prescriptions réglementaires. Selon les cas, les zones suivent les limites du phénomène physique ou les limites parcellaires.

Les classes de zonages sont les suivantes :

- **rouge** : parcelle non bâtie avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m
- **bleu A** (bleu foncé): parcelle bâtie avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m
- **bleu B** (bleu moyen): parcelle bâtie avec une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m
- **bleu C** (bleu clair): parcelle non bâtie avec une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m

6.2 CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE

La cote de la crue de référence reportée sur la cartographie ci-après correspond à la ligne d'eau d'une crue de période de retour centennale.

Aucune « revanche » n'a été additionnée à la cote de crue pour tenir compte d'éventuels phénomènes aggravants (embâcles, ...).

7 LES DOCUMENTS OFFICIELS

7.1 LE PLAN DE ZONAGE

La finalité du plan de zonage est de prévenir le risque en réglementant l'occupation des sols.

Ce plan délimite des zones sur lesquelles s'applique un règlement et pour lesquelles sont définies des prescriptions.

L'élaboration du plan résulte de la confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux (notion de vulnérabilité).

- **Considérations générales**

Le plan de zonage délimite :

1. Les zones exposées aux risques où il est interdit de construire : zone rouge

2. Les zones exposées aux risques où il est possible de construire sous condition : zone bleue

3. Les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

- **Au niveau local**

Le présent plan de zonage fait apparaître deux zones réglementaires :

- **les zones rouges (zones non constructibles)**
- **les zones bleues (zones constructibles sous condition)**

Les cotes de référence dont il est fait état dans le règlement sont signalées sur le plan de zonage.

7.2 LE REGLEMENT

Le règlement a été élaboré à partir des directives du ministère de l'environnement. Il comporte les mêmes prescriptions pour toutes les communes soumises à cette procédure.

Le REGLEMENT précise en tant que de besoin :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

- Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde : les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Ces mesures peuvent soit restreindre les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol, soit empêcher toute construction en raison de l'exposition de ces zones aux risques ou de leur caractère susceptible d'aggraver ces risques.

Le règlement du PPR fixe également les mesures de prévention ou de protection tant à l'égard des biens et activités implantées antérieurement à la publication du plan que des biens et activités susceptibles de s'y implanter ultérieurement.

A la différence des autres réglementations, le PPR peut prescrire des mesures de prévention pour les constructions ou activités existantes.

- Soit pour leur protection propre
- Soit parce qu'elles sont de nature à aggraver les risques pour d'autres.

Pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le règlement peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

7.3 ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION

Dès les approbations prescrites des arrêtés préfectoraux des risques, les mesures de préventions prises antérieurement en fonction de l'atlas des zones inondables de la Seille cesseront sur le territoire communal.